



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du : Mercredi 02 Novembre 2022
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°25320430 : GJ NORD EST MANCEAU 22 / ST SATURNIN MI. FC 22 – Gambardella du 29.10.2022

Les faits

Observations d'après matchs déposées par le GJ NORD EST MANCEAU pour un penalty sifflé par l'arbitre.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- (...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique n'a pas été renseignée en tant que réserve technique mais en tant qu'observations d'après match sur la Feuille de Match Informatisée, à la demande de l'arbitre.

Considérant que le souhait de déposer la réserve technique par le dirigeant licencié responsable de l'équipe du GJ NORD EST MANCEAU a été transmis à l'arbitre à la fin du match et non à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 50€ (frais de constitution de dossier) à GJ NORD EST MANCEAU (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 de la Coupe Gambardella.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink.